

**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-022158 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, en date du 28 octobre 2019, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation des perrés existants du Pyla-sur-Mer ainsi que les travaux sur l'ensemble du linéaire de ces perrés sur la commune de La Teste-de-Buch (33) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-022148 relative aux travaux de réfection du perré n°149 sur la commune de La-Teste-de-Buch (33) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-022158 relative aux travaux de réfection du perré n°148 sur la commune de La-Teste-de-Buch (33) ;

Considérant la nature du projet consistant à la réparation et au confortement du perré n°148 situé au Pyla sur Mer au droit de la parcelles cadastrales BZ n°287 sur la commune de la Teste de Buch, sur un linéaire total d'environ 30 mètres, et comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- dans une commune relevant des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral » ;
- dans une zone de baignade surveillée réglementée au titre du code de la Santé publique ;

- dans un secteur soumis au risque de submersion marine ;
- en bordure du Parc Naturel Marin Bassin d'Arcachon ;
- à proximité immédiate des sites Natura 2000 : zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive "Oiseaux" *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin*, zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive "Habitat" *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* ;
- à environ 600 m du site Natura 2000 *Forêts dunaires de la Teste-de-Buch* (directive « Habitat ») ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II *Bassin d'Arcachon* ;
- à environ 600 m du site classé « *Dune du pyla et de la forêt usagère* » et du site inscrit « *Forêt usagère (littoral et extension)* » ;
- dans le périmètre de protection des monuments historiques de la Villa Geneste ;

Considérant que le projet est cohérent avec la stratégie locale de gestion de la bande côtière établie sur la côte Aquitaine et plus spécifiquement ici sur le secteur de la Teste de Buch ;

Considérant que les ouvrages concernés par le projet de réparation et réfection sont en place depuis plus d'une centaine d'années et assure une fonction de protection du trait de côte ;

Considérant que le projet porte sur une section de perrés de 30 mètres linéaires, constituant un élément de l'ouvrage global de 4,2 km allant de La Dune du Pyla à la limite de commune entre la Teste de Buch (33) et la commune d'Arcachon (33) ;

Considérant les résultats de l'inspection technique réalisée en décembre 2025, mettant en évidence un risque de sinistre « très fort » de dégradations structurelles voire de rupture potentielle, au regard des fissures diagnostiquées, de l'évaluation de la solidité actuelle, et compte tenu du niveau d'exposition des perrés aux intempéries situés en première ligne du front de mer ;

Considérant que le projet consiste à réparer les fissures des perrés, à renforcer le front des perrés au moyen d'un enrochement lié par du béton, ainsi qu'à consolider les fondations des perrés par la pose d'un second rideau de palplanche enterré au pied de l'ouvrage ;

Considérant que l'arrêté de la préfète de la Gironde, en date du 28 octobre 2019, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation des perrés existants du Pyla-sur-Mer ainsi que les travaux sur l'ensemble du linéaire de ces perrés sur la commune de La Teste-de-Buch (33) formule doré et déjà des modalités de réalisation, qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte dans l'organisation du chantier du présent projet ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire d'intégrer la Trajectoire de réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), en application du Décret ministériel n°2026-23, en s'appuyant sur les dernières données disponibles et en tenant compte des connaissances et des orientations des autorités compétentes du territoire d'implantation du projet (<https://www.drias-climat.fr/>) ;

Étant précisé que les ouvrages concernés par le projet sont soumis au risque de submersion marine ; et qu'il revient au pétitionnaire d'évaluer les contraintes géo-techniques associées à ces données hydro-

sédimentaires et climatiques, notamment en terme d'accentuation du facteur d'érosion en pied d'ouvrage et d'évaluer les risques d'affouillement des rideaux de palplanches enterrés ;

Considérant que selon le dossier, en phase d'exploitation, l'ouvrage ne devrait pas avoir d'incidence sur les milieux, et conservera à l'identique sa fonction de protection du trait de côte sans modification du profil de plage ni de l'hydrodynamique sédimentaire ;

Considérant que la zone d'intervention et d'implantation du projet se situe en haut de plage et concerne principalement la zone d'estran et l'habitat d'intérêt communautaire « replat boueux ou sableux exondés à marée basse » ;

Étant précisé que le secteur d'intervention d'une surface limitée est anthropisé et présente selon, l'avis des services compétents, peu de richesse en terme d'habitats d'espèces faunistiques et floristiques, et que les oiseaux limicoles qui s'y nourrissent ont la possibilité de se reporter sur d'autres zones suffisantes pendant la durée des travaux, qui se dérouleront hors période de reproduction et de nichage de ces espèces ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues dans le dossier et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre et faire respecter par les entreprises qui interviendront sur le chantier et notamment :

- les travaux sont à réaliser à la période de moindres impacts pour la faune, en particulier pour les oiseaux limicoles hivernants, qui sont présents en bien plus grand nombre entre les mois d'octobre et d'avril ; les moyens seront mis en œuvre pour vérifier la présence / absence d'oiseaux limicoles, notamment le suivi par un écologue ;
- les travaux seront repoussés ou interrompus en cas d'avis de tempête, de forte houle ou de fort coefficient de marée ;
- les accès à la zone de travaux se limiteront aux accès communaux existants et se feront également par la plage, les engins emprunteront pour cela la cale de mise à l'eau existante en bout de l'avenue du banc d'Arguin ;
- les travaux seront réalisés avec des engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur et équipés de kit anti-pollution afin de contenir rapidement toute pollution accidentelle ; les zones de nettoyage, d'entretien et de ravitaillement des engins seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet en dehors de la plage ;
- les enrochements seront nettoyés avant la pose, pour limiter tout apport d'éléments fins exogènes et de limiter notamment la contamination par des espèces invasives ;
- les règles de l'art seront appliquées pour éviter tout relargage de laitance de béton dans le milieu marin, l'estran ou terrestre (à marée basse, ...)
- la remise en état est prévue des abords et de la zone d'installation du chantier dont l'emprise sera réduite au strict nécessaire sur les parcelles privées cadastrées BZ n° 287 et 103.

- les travaux seront réalisés entre 8h et 18h, hors week-end et jours fériés et hors saison touristique et en absence de tout usage de baignade ; un arrêté municipal interdisant la baignade durant la réalisation des travaux est prévu ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 *Forêts dunaires de la Teste de Buch* du fait de la distance au site et de l'absence de connexion écologique avec la zone de projet ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret - Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'une procédure Loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que d'une autorisation d'occupation et d'utilisation du domaine public maritime (DPM) ; qu'il appartient au pétitionnaire de se rapprocher des autorités compétentes afin de s'assurer si son projet relève ou non de ces procédures ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme auprès de l'autorité compétente ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure de déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés (notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la gestion des risques) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Etant précisé que des travaux similaires sont engagés sur les perrés jouxtant ceux du projet (demande d'examen au cas par cas n° 2026 – 022148) , et qu'il revient aux pétitionnaires de garantir une cohérence des travaux et une maîtrise des effets cumulatifs à minima à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire concernée ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet relatif aux travaux de réfection du perré n°148 situé au Pyla sur Mer au droit de la parcelles cadastrales BZ n°287 sur la commune de la Teste de Buch, sur un linéaire total d'environ 30 mètres n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

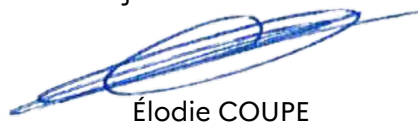
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale



Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires